

# CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CHERRUEIX

Département d'Ille et Vilaine

## Procès-verbal Séance du 22 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux mars, à dix heures, le Conseil Municipal de la Commune de CHERRUEIX, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur LE GRAND Frédéric, doyen d'âge

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 15

Votants : 15

**Présents** : M. LE GRAND Frédéric, Mme FLAUX Bénédicte, M. GOLLANDEAU Didier, Mme DERRIEN Audrey, M. BERTOT Mathieu, Mme MUNIER Delphine, M. LAMBERT Richard, Mme GEFFRELOT Anne, M. GANCHE Alexis, Mme BERTOT Ségolène, M. DERRIEN Kyllian, Mme CRUBLET Stéphanie, Mme BEREST Audrey, M. DELAUNAYXavier, Mme GEST Céline

**Secrétaire de Séance** : M. DERRIEN Kyllian

**Date de convocation** : 16 mars 2026

\*\*\*\*\*

### ORDRE DU JOUR :

- 1. Installation du Conseil municipal**
- 2. Election du maire**
- 3. Fixation du nombre des adjoints**
- 4. Election des adjoints**
- 5. Charte de l'élu local**
- 6. Fixation des indemnités du maire et des adjoints**
- 7. Délégations du Conseil municipal au maire**

Le doyen d'âge, M. LE GRAND Frédéric, désigne le secrétaire de séance. Il s'agit du plus jeune de l'assemblée, M. Derrien Kyllian.



### 3. Fixation du nombre des adjoints

M. le maire informe le conseil municipal qu'il doit déterminer le nombre d'adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif global du Conseil, soit 4 pour la commune.

Le maire propose la création de 4 postes d'adjoints

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré,

Avec 12 voix pour et 3 abstentions (Mme Gest, M. Delaunay, Mme Berest)

**DECIDE** la création de 4 postes d'adjoints.

### 4. Election des adjoints

**M. le maire** rappelle,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Après un délai de quelques minutes laissé aux candidats pour le dépôt des listes, le maire constate qu'une liste est déposée par M. Didier Gollandeau.

- **secrétaire pour l'élection** : M. Alexis GANCHE

- **deux assesseurs** : M. Xavier DELAUNAY et Mme Bénédicte FLAUX

- Le secrétaire appelle chaque conseiller à voter (dans l'ordre du tableau issu du scrutin) passage dans l'isoloir puis dépôt de l'enveloppe dans l'urne

- Après le vote du dernier conseiller, le bureau procède au dépouillement des bulletins de vote :

**Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :**

#### **1er tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 04

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 06

Ont obtenu :

- Liste de M. Didier GOLLANDEAU : 11 (onze) voix

**La liste de M. Didier GOLLANDEAU** ayant obtenu la majorité absolue, les élus y figurant sont proclamés adjoints au maire et immédiatement installés :

**M. GOLLANDEAU Didier 1<sup>ER</sup> adjoint, Mme DERRIEN Audrey, 2<sup>ème</sup> adjointe, M. BERTOT Mathieu, 3<sup>ème</sup> adjoint, Mme MUNIER Delphine, 4<sup>ème</sup> adjointe.**

**5. Lecture de la charte de l'élu local**

M. le maire procède à la lecture de la charte de l'élu local

## **CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL**

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

**Devoirs (article L.1111-13 du CGCT) :**

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

#### **Droits (article L.1111-14 du CGCT) :**

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

## **6. Fixation des indemnités des élus**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-17 et suivants,

Le maire informe le conseil que les fonctions de maire, d'adjoints, de conseillers municipaux ayant reçu délégation de fonction du maire par arrêté, ouvrent droit au versement d'indemnités de fonction, à condition qu'il y ait exercice effectif des

fonctions. Ces indemnités de fonction viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique.

L'indemnité du maire est fixée par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le montant de l'enveloppe indemnitaire globale (maximum autorisé) : 5 804.88 € brut/mois

Maxi Maire :  $55.70\% \times 4110.52 \text{ €} = 2289.56\text{€ brut}$

Maxi Adjoint :  $21.38\% \times 4110.52\text{€} = 878.83\text{€ brut} \times 4 \text{ adjoints}$

Le maire propose à l'assemblée d'adopter les indemnités suivantes :

Nom Prénom Bénéficiaire	Indemnité allouée en % de l'indice brut terminal	Montant indemnité brute €
Maire – Le Grand Frédéric	39.00	1 603.10
1 <sup>er</sup> adjoint – Gollandeau Didier	19.55	803.61
2 <sup>ème</sup> adjointe – Derrien Audrey	19.55	803.61
3 <sup>ème</sup> adjoint – Bertot Mathieu	19.55	803.61
4 <sup>ème</sup> adjoint – Munier Delphine	19.55	803.61
Conseiller municipal délégué	5.99	246.22
Conseiller municipal délégué	5.99	246.22
Conseiller municipal délégué	5.99	246.22
Conseiller municipal délégué	5.99	246.22
Total indemnités brutes (€)		5 802.42 €

M. Delaunay et Mme Berest précisent que ces émoluments étaient moindres sur la précédente mandature.

Après en avoir délibéré, avec 13 voix pour et 2 abstentions (Mme Berest et M. Delaunay)

Le Conseil municipal ADOPTE les indemnités telles que proposées ci-dessus.

## 7. Délégations du conseil municipal au maire

Le maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

## **Article 1**

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré,

**le conseil municipal décide, avec 14 voix pour et 1 abstention (Mme Berest), pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :**

- (1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- (2) De fixer, dans la limite de 1 000 € par opération, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et ces tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,
- (3) De procéder, dans la limite de 10 000 € par opération, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat);
- (4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, ainsi que de toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- (5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- (6) De passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- (7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- (8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- (9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- (10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

**(11)** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

**(12)** De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

**(13)** De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

**(14)** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

**(15)** D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien *dans la limite de 10 000 € par opération* ;

**(16)** D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €, *selon les modalités suivantes* :

*Monsieur le Maire est autorisé à ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la commune, à intenter toutes les actions en justice et à défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix.*

**(17)** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux *dans la limite de 5 000 €*.

**(18)** De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

**(19)** De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

**(20)** De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum *de 100 000 €*.

**(21)** D'exercer, au nom de la commune et *dans la limite de 10 000 € par opération*, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projet d'aménagement commercial,

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23, les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122.22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

**Article 2** Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

**Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.**

**Le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h20

La Secrétaire de séance

M. DERRIEN Kyllian

Le Maire,

M. Frédéric LE GRAND



## INDEX DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE DU 22 MARS 2026

N° ordre	Objet	Pages du PV
2026-016	Election du maire	2
2026-017	Fixation du nombre d'adjoints	3
2026-018	Election des adjoints au maire	3-4
2026-019	Fixation des indemnités des élus	4-5
2026-020	Délégations du conseil municipal au maire	6-7- 8-9

